



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2024/11-0220
SERVICE EMETTEUR Direction des affaires juridiques et de la commande publique	OBJET : Modification de la convention de mutualisation de la Direction Générale. Nomenclature Acte : 4.1.6 – Autres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Expose :

Aux termes de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

C'est dans cette optique que Mont de Marsan Agglomération et la Ville de Mont de Marsan se sont rapprochées en 2015, par la signature d'une convention portant la création d'un service commun « Direction générale » entre les deux entités. En 2018, la mutualisation de ce service a été étendue au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mont de Marsan, puis en 2022 au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan.

Suite à l'évolution de l'organigramme des services, il convient de modifier la convention de service commun. Les modifications portent sur le nombre de directeur général adjoint et leurs missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, n° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du code précité, l'autorisant notamment à exécuter, modifier, résilier toute convention de mutualisation, telle que relevant des articles L.5211-4-1 (mises à disposition de services), L.5211-4-2 (services communs) et L.5211-4-3 (partage de bien),

Vu la délibération n°2020/07-0173 du 27 juillet 2020 relative au renouvellement du service commun Direction Générale des Services entre Mont de Marsan Agglomération, la Ville de Mont de Marsan et le CCAS,

Vu la délibération n°2021/12-0242 du 13 décembre 2021 relative à l'intégration du CIAS au service commun,

Vu le projet de convention modifiée,



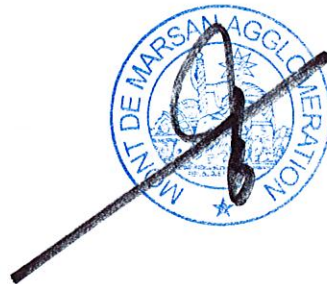
Considérant la nécessité de modifier la convention de mutualisation de la Direction Générale entre Mont de Marsan Agglomération, la Ville de Mont de Marsan, le CIAS et le CCAS suite à l'évolution de l'organigramme des services,

Décide de modifier la convention de mutualisation.

Fait à Mont de Marsan, le 21 novembre 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).